

## Arrêt

n° 209 722 du 20 septembre 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MANZANZA MANZOA  
Avenue de Selliers de Moranville, 84  
1082 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité burkinabée, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'interdiction d'entrée, prises le 6 septembre 2013.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AUMDU BOLABIKA *loco* Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me N. SCHYNTS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 25 août 2010 et y a introduit une première demande de protection internationale en date du 27 août 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 67 466 du 28 septembre 2011 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18 mars 2011.

1.2. Le 25 octobre 2011, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 11 septembre 2012.

1.3. Le 27 octobre 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 84 787 du 17 juillet 2012 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 mars 2012.

1.4. Le 18 septembre 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) notifié le 21 septembre 2012. Par un arrêt n° 98 817 du 14 mars 2013, le Conseil a constaté le désistement de la partie requérante du recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Par un courrier du 4 avril 2013, réceptionné par l'administration communale de Schaerbeek le 8 avril 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 18 juillet 2013.

1.6. Le 6 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 2 octobre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 3 ans) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par sa connaissance du Français, le suivi des cours de Néerlandais, son passé professionnel en restauration (comme intérimaire) et sa volonté de travailler (inscrit chez VDAB comme demandeur d'emploi), le suivi des cours d'intégration et par les liens sociaux tissés (joint des témoignages). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*A supposer même que l'intéressé décroche un contrat de travail dans le cadre de ses démarches d'obtenir un emploi, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*L'intéressé invoque également le fait qu'il a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux en Belgique. Notons que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle car l'intéressé ne démontre pas qu'il est dans l'impossibilité de retourner au pays d'origine pour se conformer au prescrit de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Quant au fait que l'intéressé n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public et qu'il est respectueux des lois belges cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à ladite loi du 15/12/1980 ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué)

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*X En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

*o 1° Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

*X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire en date du 21.09.2012, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter*

*volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, Il a introduit une demande 9bis en date du 08.04.2013 ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Le Conseil observe que, par sa requête introductory d'instance, la partie requérante sollicite l'annulation de deux actes distincts. A cet égard, il y a lieu de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle générale, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.2. En l'occurrence, force est d'observer que les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte, et reposent sur des motifs propres.

Interrogée à cet égard lors de l'audience, la partie requérante s'en réfère à ses écrits. La partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil sur ce point.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée, doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué, à savoir la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué ».

En tout état de cause, le Conseil observe que la requête introductory d'instance ne contient aucune argumentation visant spécifiquement l'interdiction d'entrée dont elle sollicite l'annulation.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1.1. La partie requérante indique tout d'abord invoquer la violation des articles 9bis, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation « et excès de pouvoir ». Elle reproduit ensuite les termes du premier acte attaqué.

3.1.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. Dans une première section intitulée « Des circonstances exceptionnelles », la partie requérante expose des considérations théoriques relatives à la notion de circonstance exceptionnelle en soutenant que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précise les cas d'irrecevabilité d'une demande et que ces raisons concernent des éléments invoqués lors d'une précédente demande ou des éléments invoqués lors d'une précédente demande de régularisation et lors d'une demande 9ter. Elle fait valoir qu'elle ne rentre dans aucune de ces catégories et estime que la partie défenderesse n'est pas fondée à la sanctionner pour avoir usé d'une disposition légale et ainsi justifier sa régularisation et sortir de

l'illégalité. Elle ajoute que les éléments invoqués à l'appui de sa demande (séjour de trois ans en Belgique, désir de travailler) ne sont pas des causes d'irrecevabilité édictées dans l'article 9bis précité. Elle estime ensuite que « cet argumentaire » est sans fondement « en tant qu'il lui reproche d'utiliser une disposition légale qui lui permet justement de sortir de l'illégalité ».

Elle fait ensuite valoir vivre en Belgique depuis plusieurs années, y être bien intégrée et y avoir le centre de ses intérêts. Elle ajoute que bien que le statut de réfugié ne lui ait pas été accordé, il lui est difficile de retourner au poste diplomatique de son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour.

Elle conclut en soutenant que ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles et que la partie défenderesse a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4. Dans une seconde section intitulée « Deuxième branche », elle soutient que la jurisprudence du Conseil et celle du Conseil d'Etat considèrent que le fait de travailler constitue une circonstance exceptionnelle et se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 99.424 du 3 octobre 2001.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.2. Faisant valoir avoir déclaré avoir le centre de ses intérêts en Belgique, elle indique que sa vie privée s'exerce effectivement en Belgique depuis près de trois ans, que différents documents attestent de son intégration et que la partie défenderesse ne conteste pas cette intégration. Estimant que cette intégration et le fait d'avoir une vie privée en Belgique constituent des circonstances exceptionnelles, elle ajoute avoir appris la seconde langue nationale, effectué plusieurs stages dans l'HORECA et avoir eu l'occasion de travailler dans ce secteur.

Elle soutient ensuite que cette décision de « refus d'octroi de séjour de plus de trois mois avec interdiction d'entrée » porte atteinte gravement à sa vie privée qui s'exerce exclusivement en Belgique dès lors qu'elle rend difficile sa régularisation et exige d'elle qu'elle quitte la Belgique pour obtenir un titre de séjour tout en lui interdisant l'accès pendant trois ans. Elle indique à cet égard qu'il y a une réelle contradiction entre le fait de requérir d'elle qu'elle rentre dans son pays d'origine pour y demander un visa et de lui interdire l'accès au territoire belge pensant trois ans. Affirmant qu'en l'espèce la partie défenderesse a une obligation positive de maintenir sa vie de famille, elle cite un large extrait de l'arrêt du Conseil n° 59 147 du 31 mars 2011 et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas effectué de mise en balance des intérêts en jeu afin de voir s'il existait une obligation positive de maintenant sa vie privée en Belgique et de n'avoir pas évalué l'atteinte à sa vie privée qui constitue un droit fondamental protégé par la CEDH. Elle lui reproche d'occulter ce volet dans la décision entreprise ainsi que d'invoquer qu'il s'agit d'un simple éloignement en vue d'obtenir un titre de séjour tout en joignant une interdiction d'entrée de 3 ans. Elle estime dès lors que cette volonté de la forcer à retourner au Burkina-Faso porte gravement atteinte à sa vie privée en sorte que la mesure est disproportionnée.

Estimant que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause lors de sa prise de décision, elle soutient que celle-ci a failli à son devoir de bonne administration ainsi qu'à son obligation de motivation formelle.

#### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 ni en quoi il serait le résultat d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition ainsi qu'en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle en outre que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le premier moyen est dès lors irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir, son séjour de trois ans en Belgique, le fait (manifesté par la maîtrise du français, le suivi de formations, l'apprentissage du néerlandais, le suivi d'un cours d'intégration, son passé professionnel et les liens sociaux qu'elle a développés) qu'elle a établi le centre de ses intérêts en Belgique et qu'elle y est intégrée, sa volonté de travailler, le fait qu'elle n'a jamais porté atteinte à l'ordre public et les attaches développées avec la Belgique, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. La partie requérante ne peut, dès lors, être suivie en ce qu'elle affirme que les éléments invoqués à l'appui de sa demande constituent des circonstances exceptionnelles.

4.2.3. En outre, en ce que la partie requérante soutient qu'il lui « est difficile [...] dans la situation qui est la sienne de retourner au poste diplomatique de son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour de plus de trois mois » alors que le statut de réfugié ne lui a pas été accordé, le Conseil relève que cet élément n'a nullement été invoqué par la partie requérante dans la demande visée au point 1.5. du présent arrêt en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte et de s'être abstenu de motiver l'acte attaqué sur ce point. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

4.2.4. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation selon laquelle le fait de travailler constitue une circonstance exceptionnelle. En effet, il découle des termes mêmes de sa demande que la partie requérante n'invoque pas l'exercice d'une activité professionnelle au moment de l'introduction de celle-ci ni, *a fortiori*, avant la prise de l'acte attaqué.

4.2.5. Enfin, en ce que la partie requérante estime qu'elle n'entre dans aucune des hypothèses d'irrecevabilité prévues à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette argumentation découle d'une lecture erronée des termes de ladite disposition.

En effet, l'article 9bis précité, tel qu'applicable au jour de la prise de l'acte attaqué, précise que « *Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables* :

*1° les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile au sens des articles 50, 50bis, 50ter et 51, et qui ont été rejetés par les instances d'asile, à l'exception des éléments rejetés parce qu'ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tel que déterminé à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire, ou parce qu'ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances;*

*2° les éléments qui auraient dû être invoqués au cours de la procédure de traitement de la demande d'asile au sens de l'article 50, 50bis, 50ter et 51, dans la mesure où ils existaient et étaient connus de l'étranger avant la fin de la procédure;*

*3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume;*

*4° les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter ».*

Cette disposition, contrairement à ce que la partie requérante semble soutenir, ne délimite pas les hypothèses dans lesquelles une demande peut être déclarée irrecevable mais consiste à indiquer les éléments qui ne peuvent en aucun cas être considérés comme des circonstances exceptionnelles, ce qui ne peut, au demeurant, s'interpréter comme impliquant que tout autre élément doive être considéré comme constituant une telle circonstance.

4.2.6. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.3.1. Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante n'a pas explicitement invoqué le respect de l'article 8 de la CEDH en tant que circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour mais a invoqué le fait d'avoir établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux en Belgique. Or, la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments en tant qu'éléments manifestant l'intégration de la partie requérante sur le territoire belge en considérant qu'une telle intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Ensuite, le Conseil constate que – contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire – la partie défenderesse ne s'est nullement référée au caractère temporaire de l'éloignement pour justifier l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, force est de constater que l'acte attaqué n'est nullement assorti d'une mesure d'éloignement en sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ce grief.

4.3.2. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments visés.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT